



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date: 5 février 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula Juge Président  
M. Le Juge Sang- Hyun Son  
Mme la juge Anita UšackaTitre  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la Juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO**

**Public**

Document à l'appui de l'appel contre la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » du 7 août 2012.

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

**Les victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massida

**Les représentants des États**

**Le conseil de la Défense**

Ms Catherine Mabilie

Mr Jean - Marie Biju- Duval

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

**La Section d'appui aux conseils**

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance I a prononcé une décision intitulée « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* »<sup>1</sup> (ci-après « la Décision »).
2. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve<sup>2</sup>.
3. Le 24 août 2012, le Conseil principal du BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé un acte d'appel contre la Décision<sup>3</sup> en vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.
4. Le 29 août 2012, la Chambre a prononcé sa « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* »<sup>4</sup>, par laquelle elle a accordé à la Défense l'autorisation d'interjeter appel.
5. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01 ont déposé un acte d'appel contre la Décision du 7 août 2012 en vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve<sup>5</sup>.
6. Le 6 septembre 2012, la Défense a également introduit un appel en vertu de

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2904. « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* ». Chambre de première instance I, 7 août 2012. « La Décision ».

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2909, 24 août 2012.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012. « La Décision autorisant l'appel ».

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2914, 3 septembre 2012.

l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve<sup>6</sup>.

7. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01 ont introduit un appel contre cette décision en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve<sup>7</sup>.
8. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a prononcé une « *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings* »<sup>8</sup>, par laquelle elle déclare irrecevable l'appel de la Défense en vertu de l'article 82-1-d, et recevables les appels directs introduits par la Défense et les représentants légaux des victimes.
9. La Chambre d'appel a invité les représentants légaux à déposer un document à l'appui de leur appel à l'encontre de la décision contestée, au plus tard le 5 février 2013<sup>9</sup>, ce que les représentants légaux font par la présente.

## II. MOYENS D'APPEL

10. Les Représentants légaux ont interjeté appel à l'encontre de la Décision contestée en invoquant les trois moyens d'appel suivants :
  - 1) *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant sans les examiner les demandes en réparation individuelles*
  - 2) *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en dispensant la personne condamnée de toute obligation en matière de réparations.*

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2917 A3, 6 septembre 2012.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2904.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 4.

3) *La Chambre a commis une erreur en décidant que le Procureur et la Défense (en ordre subsidiaire) restent parties dans les procédures en réparation.*

**1) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant sans examiner les demandes en réparation individuelles**

11. Sur une série de demandes individuelles en réparation, la Chambre de première instance a décidé :

*« ... not to examine the individual application forms for reparations and instructs the Registry to transmit to the TFV all the individual application forms received thus far ».*

12. L'article 75 du Statut de Rome reconnaît aux victimes le droit de présenter des demandes en réparation devant la Cour.

13. La Règle 94 prévoit que des victimes peuvent adresser des demandes en réparation à la Cour et élabore la procédure pour de telles demandes. La Norme 88 du Règlement de la Cour prévoit même l'usage d'un formulaire spécifique. Un certain nombre de victimes ont introduit de telles demandes individuelles.

14. La Règle 95 prévoit que la Cour peut de son propre chef accorder des réparations aux victimes après qu'un accusé ait été déclaré coupable. Le Greffe doit alors notifier cette décision aux victimes connues, qui peuvent déposer des demandes en réparation. Cette règle prévoit explicitement

*« Il sera statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la Règle 94 »*

15. Il incombe donc à la Chambre de première instance de statuer, aussi bien sur des demandes en réparation qui lui sont soumises par des victimes en vertu de la règle 94 avant toute décision sur la culpabilité, que sur des demandes introduites ultérieurement si elle décide, conformément à la règle 95, d'accorder des réparations de son propre chef.

16. Dans les deux hypothèses, il incombe à la chambre de première instance de

*« déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision »<sup>10</sup>.*

17. Cette procédure est à distinguer de la procédure en réparations collectives de la règle 98-2 et 3.

18. Par sa décision du 7 août, la Chambre de première instance a décidé de mettre en œuvre une procédure de réparation collective. Elle a cependant aussi décidé qu'elle ne statuerait pas sur les demandes introduites par des victimes individuelles et a ordonné au Greffe de transmettre toutes ces demandes au Fonds au profit des victimes, en laissant au Fonds le soin de décider le sort à leur réserver:

*« If the TFV considers it appropriate, victims who have applied for reparations could be included in any reparations program that is to be implemented by the TFV »<sup>11</sup>*

19. Cette décision est difficilement conciliable avec le texte de l'art. 75 et des règles 95-98, et viole dès lors les droits des victimes à ce qu'il soit statué sur leurs demandes.

---

<sup>10</sup> Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2904. « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations ». Chambre de première instance I, 7 août 2012. « La Décision » par. 284.

20. Les représentants légaux estiment que la Chambre aurait pu solliciter l'avis du Fonds ou d'autres instances sur les demandes introduites ou à introduire par d'autres victimes<sup>12</sup>, mais sans pour autant se défaire de l'obligation, imposée par le Statut et par les Règles, de statuer sur les demandes individuelles introduites, en abandonnant la compétence qui est la sienne au pouvoir discrétionnaire absolu d'une unité non judiciaire.

21. La Chambre a décidé dans son dispositif qu'elle resterait saisie des réparations collectives :

*« (The Chamber) c. Remains seized of the reparations proceedings, on order to exercise any necessary monitoring and oversight functions in accordance with Article 65(2) and (3)(a) of the Statute (including considering the proposals for collective reparations that are to be developed in each locality, which are to be presented to the Chamber for its approval»<sup>13</sup>.*

22. Il résulte de la motivation qu'en réalité, cela signifie une chambre différemment composée sera saisie de cette question<sup>14</sup>.

23. Les représentants légaux ne souhaitent pas se prononcer sur la composition de la chambre chargée de suivre la procédure en réparation, et ne voient pas forcément d'inconvénient à ce que les demandes en réparation soient examinées par une autre chambre, le cas échéant spécialisée dans cette matière<sup>15</sup>.

24. Selon la Décision, cette chambre serait toutefois saisie uniquement des réparations collectives, puisque les demandes individuelles ne seraient pas examinées. Or, c'est précisément pour les demandes individuelles que l'article 75 du Statut et la règle 94 imposent une décision judiciaire.

<sup>12</sup> Voir règle 96-1 qui prévoit explicitement la publicité à donner aux procédures en réparation pour qu'aussi des autres victimes en soient informées.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-2904 par 289,c).

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-2904, par. 261.

<sup>15</sup> Les appels de la Défense et de l'OPCV-équipe V02 sur ce point ne sont pas été suivis par les représentants légaux de l'équipe V01.

25. Les représentants légaux rappellent la règle 97-3 qui précise :

« *Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes...* ».

26. Elles estiment qu'en privant les victimes ayant introduit des demandes individuelles en réparation du droit de voir leurs demandes examinées et tranchées, la Chambre a violé ce droit.

**2) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en dispensant la personne condamnée de toute obligation en matière de réparations.**

27. La Chambre de première Instance a décidé que la seule contribution de la personne condamnée au processus de réparations serait la faculté de présenter volontairement des excuses aux victimes<sup>16</sup>.

28. Il résulte de cette décision et de celle du 29 août<sup>17</sup>, que la personne condamnée n'est pas tenue de contribuer à des réparations qui ont un coût matériel, ni même à des réparations non-monétaires qu'elle ne souhaiterait pas assumer volontairement. Aucune condamnation n'est prononcée contre elle, ni d'autre ordre de la Cour<sup>18</sup>.

29. Des ordres de réparation sont directement et exclusivement adressés au Fonds au profit des victimes, sans que la personne condamnée soit condamnée à

---

<sup>16</sup>, ICC-01/04-01/06-2904. « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations ». Chambre de première instance I, 7 août 2012. « La Décision » par. 241 .

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-2911 "Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations." par. 39.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-2904 par. 269.

garantir le Fonds pour les paiements effectués par lui, ne serait-ce que partiellement.

30. Les représentants légaux estiment que ceci constitue une violation de l’art. 75.2, qui précise que toute ordonnance de réparation est prononcée contre la personne condamnée, le cas échéant « par l’intermédiaire » du Fonds. Autrement dit, le Fonds doit normalement exécuter tout ordre de réparation pour compte de la personne condamnée.
31. Ce principe est confirmé par la règle 98-1 qui précise que « *Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable* » et/ou 98-3 « *La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne coupable soit versé par l’intermédiaire du Fonds...* ».
32. Si la Chambre peut ordonner que le Fonds fasse des avances avec ses propres ressources<sup>19</sup>, cela n’enlève rien à la nature de ces paiements, qui constituent l’exécution, par l’intermédiaire du Fonds, d’un ordre contre la personne condamnée.
33. La Chambre semble à tort considérer que le montant mis à charge de la personne condamnée à titre de réparation dépend des revenus de cette personne, voire des avoirs saisis provisoirement par les services du Greffe<sup>20</sup>.
34. Le Règlement de Procédure et de Preuves prévoit qu’en statuant sur les demandes en réparation et sur les types et modalités appropriés de réparation, la Chambre doit tenir compte de :
- l’ampleur du dommage, de la perte et du préjudice (règle 97.1)

<sup>19</sup>, ICC-01/04-01/06-2904 par. 270.

<sup>20</sup>, ICC-01/04-01/06-2904 par. 269.

- éventuellement de l'avis d'experts (règle 97.2)
- des possibilités pratiques pour accorder un montant à chaque victime individuellement (règle 98.2)
- du nombre des victimes (règle 98.3)

35. Aucun texte de la Cour ne prévoit cependant que le montant des réparations doit tenir compte de l'état de fortune de la personne condamnée ou des possibilités d'exécution d'une condamnation éventuelle.

36. La Chambre de première instance semble confondre ici la décision sur la réparation à accorder et l'exécution de cette décision, qui appartient normalement aux Etats parties, conformément à l'article 75-5. Or, en refusant toute condamnation de la personne condamnée, elle anticipe déjà sur les possibilités que celle-ci aurait de contribuer à la réparation due aux victimes, même après avoir purgé sa peine.

37. Cette décision rend impossible toute mise en œuvre par les Etats parties, même si des avoirs étaient découverts ultérieurement ou si le condamné retrouvait une position bien rémunérée après sa libération. Les développements dans les paragraphes 276 à 280 de la Décision ne sont dès lors qu'un *obiter dictum* sans aucune implication directe sur les réparations dans la présente cause, comme la Chambre l'admet elle-même dans sa décision du 29 août :

« *the Decision states simply that States Parties should provide the Court with timely and effective assistance pursuant to Article 93(1 )(k) and notes that "the ICC requires the cooperation of States Parties and non-states parties" before recommending that the Registry and TFV establish standard operating procedures, confidentiality protocols and financial reporting obligations. Therefore, the issue identified by the defence is based on an erroneous reading of the Decision* »<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations ICC-01/04-01/06-2911, par. 39

38. L'octroi d'une réparation à charge de la personne condamnée n'empêche évidemment pas d'ordonner au Fonds au profit des victimes d'utiliser d'autres ressources pour la réparation accordée aux victimes, comme l'autorise explicitement la Règle 98-5, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'un programme de réparations collectives ou de l'octroi d'avances aux victimes individuelles, en lieu et place de la personne condamnée.

**3) La Chambre a commis une erreur en décidant que le Procureur et la Défense (en ordre subsidiaire) restent parties dans les procédures en réparation.**

39. La Chambre de première instance a décidé que

*« As already indicated, the reparations phase is an integral part of the trial proceedings, but unlike the Article 74 or the sentencing stages when the principal focus is on the defence and the prosecution, the Court is mainly concerned at this juncture with the victims, even though the prosecution and the defence are also parties to the reparations proceedings”*

40. C'est à juste titre que la Chambre considère implicitement que dans les procédures en réparation, les victimes sont des parties (*also*) à part entières. Cela résulte des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve mais aussi simplement que dans cette phase de la procédure, les victimes qui ont introduit des demandes en réparation sont à la base même de la procédure, et donc pas simplement « participants » à une procédure introduite par une autre partie.

*« Under article 75 victims have a right to seek reparations. As a claimant for reparations, such victims are clearly « parties” and have an explicit right under article 82, paragraph 4 to appeal an order for reparation<sup>22</sup> »*

---

<sup>22</sup> Helen Brady dans « The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence ». Ed. Roy Lee, International Publishers, p. 595.

41. L'article 75-3 prévoit que la Chambre prend en considération les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des Etats intéressés, mais ne prévoit pas d'observations de la part du Procureur. Celui-ci n'a pas non plus le droit de faire appel contre une décision en réparation précisément parce qu'il n'est pas partie à cette procédure.
42. Pour ce qui concerne l'intervention de la Défense comme partie dans la procédure en réparation, le troisième moyen est formulé en ordre subsidiaire. Si ce moyen est déclaré fondé, la Défense doit évidemment intervenir comme partie dans une procédure susceptible d'aboutir à l'octroi de réparations à charge de la personne déclarée coupable. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel déclarerait le deuxième moyen non fondé, l'intervention de la Défense dans la procédure mise en œuvre par le Fonds au profit des victimes n'est pas justifiée.
43. Les règles 94 à 97 prévoient l'intervention de la personne contre laquelle des demandes en réparation sont formulées ou « contre lesquelles la Cour envisage de statuer ». A contrario ces règles ne prévoient pas l'intervention d'une personne condamnée contre laquelle la chambre n'envisage pas de statuer, comme c'est le cas dans la Décision contestée.
44. Dans l'hypothèse où le deuxième moyen d'appel serait rejeté, la procédure en réparation n'aurait aucune conséquence financière ou matérielle pour la personne condamnée, et le financement de l'opération reviendrait exclusivement aux Fond Profit aux Victimes. Il n'y a pas de raison pour qu'une personne soit partie dans une procédure qui ne la concerne pas.
45. Dans la décision sur la requête de la Défense, la Chambre explique sa motivation sur ce point par l'intérêt symbolique que pourrait avoir la personne condamnée à ce que des victimes n'obtiennent pas de réparations, même de la part d'un tiers, puisque de telles réparations pourraient souligner

la désapprobation de la Cour par rapport aux crimes commis par la personne condamnée :

*« Although the reparations approved by the Chamber, once the five-step implementation plan has been implemented, are likely to be by way of collective awards, they will also have an important symbolic function. Not least, they will be an expression of the Court's disapproval and condemnation of the wrongdoing of the convicted person. Thus, Mr Lubanga is affected by the reparations awards even though they will not be funded using his assets or property.<sup>23</sup>*

46. La Chambre considère en substance que le simple fait que les victimes d'un crime reçoivent réparation est susceptible de causer un préjudice à la personne condamnée pour ces crimes parce que cela pourrait donner l'impression... que la Cour « désapprouve et condamne » les crimes commis.

47. Dans le système établi par le Statut de Rome, les réparations ne sont pas l'expression du « *Court's disapproval and condemnation* » des crimes commis. Elles ne sont pas une forme de sanction des crimes. La désapprobation des crimes et leur condamnation sont exprimées dans les décisions prises en vertu des articles 74 et 76 du Statut.

48. La réparation accordée aux victimes n'est pas fonction de la gravité des faits commis, ni de la sévérité avec laquelle la Chambre les juge. Elle est uniquement fonction du préjudice subi par les victimes. La règle 97 relative à l'évaluation de la réparation ne mentionne que des éléments indépendants des faits et de leur qualification mais qui sont concentrés sur l'ampleur du dommage, la perte ou le préjudice causé aux victimes. Que la Cour retienne des circonstances aggravantes ou atténuantes, qu'elle estime devoir prononcer une peine forte, exemplaire ou au contraire clémente, cela n'est pas de nature à influencer la réparation.

---

<sup>23</sup>Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations , ICC-01/04-01/06-2911 par. 23.

49. La Cour pénale ne connaît pas un système de « punitive damages », selon lequel la réparation est notamment l'expression de la façon dont le juge voit les faits commis et *in fine* une forme de sanction, parfois en effet symbolique. Le cadre mis en place par l'article 75 et la règle 97 est influencé par les systèmes de droit civil<sup>24</sup> et par de droit international des droits humains, nécessairement axé sur la victime et pas sur l'auteur. Les textes et la jurisprudence de la Cour reflètent notamment les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>25</sup> » que la Chambre elle-même confirme avoir pris en considération comme déterminant les principes à la base de sa décision:

« 185. *The Chamber accepts that the right to reparations is a well-established and basic human right, that is enshrined in universal and regional human rights treaties, and in other international instruments, including the UN Basic Principles; the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power; the Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime; the Nairobi Declaration; the Cape Town Principles and Best Practices on the Recruitment of Children into the Armed Forces and on Demobilization and Social Reintegration of Child Soldiers in Africa; and the Paris Principles. These international instruments, as well as certain significant human rights reports,*'' have provided guidance to the Chamber in establishing the present principles.<sup>26</sup> »

50. Si le système instauré par le Statut de Rome ne vise pas nécessairement la restitution des victimes dans le *status quo ante*, notamment en prévoyant la possibilité de réparations collectives, il est profondément *victim-oriented* et n'est pas conçu comme une forme de sanction complémentaire.

---

<sup>24</sup> Voir Peter Lewis and Hakan Friman dans « The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence ». Ed. Roy Lee, International Publishers : « *Some delegations saw reparations as a method for victims to enforce their civil claims through the Court.... This view of reparations as a form of civil remedy to satisfy civil claims had a profound effect on the negotiations of the rules on reparations.* »

<sup>25</sup> Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-2904 par. 185.

51. Même si des réparations impliquaient la condamnation des faits et soulignaient la gravité de ceux-ci, ceci ne serait qu'une confirmation des décisions prises par la chambre de première instance en vertu des articles 74 et 76 du Statut, et ne devrait pas nécessiter l'intervention de la personne déclarée coupable dans un processus de réparation mise en œuvre par le Fonds et financé exclusivement par les ressources du Fonds.
52. Une telle intervention donnerait à la Défense le droit de contester devant la Cour toutes les décisions du Fonds relatives aux réparations collectives, ce qui est de nature à provoquer une avalanche de recours et de requêtes, auxquelles le Greffe, le Fonds, et les représentants légaux des victimes devraient répondre.
53. La Défense a sa place dans une procédure en réparation dirigée contre la personne condamnée, susceptible d'aboutir à des condamnations en réparation prononcées contre elle, même si cela entraîne un surcroît de travail important pour la Chambre et un coût important, en ce compris celui pour l'aide légale des différentes parties, dont le montant pourrait dépasser les moyens disponibles pour la réparation elle-même.
54. Par contre, engager de tels moyens uniquement pour éviter que la personne condamnée puisse apparaître comme responsable d'avoir occasionné un préjudice à un certain nombre de victimes, ce que la Chambre a constaté déjà elle-même à plusieurs reprises, serait inutile et disproportionné, pour ne pas dire un gaspillage des fonds de la Cour et des Etats parties.
55. Enfin, la communication à la défense de l'identité de toutes les victimes qui adresseraient au Fonds une demande de réparation, en vue d'un contrôle de leur situation par la défense et une contestation éventuelle, se conçoit logiquement dans une procédure où de telles demandes sont dirigées contre la personne condamnée, mais n'a plus de rationalité dans le cadre d'un

programme de réparations financée en dehors de toute contribution de sa part.

56. Une telle implication d'une ou de plusieurs personnes condamnées pour des crimes internationaux dans un programme de réparations collectives n'a pas de précédent dans l'histoire de la justice internationale. Ainsi les condamnés de Nuremberg n'ont pas été impliqués dans le programme de réparations initié par l'Etat Allemand, et les condamnés du Tribunal Spécial Iraquien n'ont pas été impliqués à titre individuel dans le processus de réparation mise sur pied par la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

57. Enfin, une implication de la Défense dans le travail du Fonds au profit des Victimes, et la divulgation de tous les bénéficiaires des programmes de réparation serait susceptible de causer des problèmes de sécurité, et pourrait amener un certain nombre de victimes à renoncer à toute demande en réparation.

### III. MESURES DEMANDEES

58. Les représentants légaux demandent à la chambre d'appel d'infirmier la décision dont appel, conformément à la règle 153, de telle sorte qu'il appartiendra à la chambre de première instance de statuer à nouveau sur les réparations, en prenant en compte les demandes individuelles en réparation déjà introduites et celles qui seront introduites éventuellement après la mise en œuvre par la chambre de la procédure prévue par la règle 95-1.

59. Il ne semble pas opportun que la chambre d'appel mette elle-même en œuvre la procédure en réparation<sup>27</sup>. En toute état de cause, ils demanderaient alors à

---

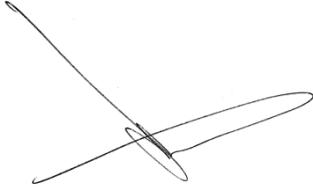
<sup>27</sup> Demande formulée par le BCPV et le groupe de victimes V02 ; ICC-01/04-01/06-2909 OA21

la chambre d'appel de faire application de la règle 95, de fixer un délai pour l'introduction de nouvelles demandes et pour compléter celles déjà introduites, d'accepter le dépôt de pièces justificatives et de statuer sur l'ensemble des demandes, le cas échéant après avoir demandé l'avis d'un ou de plusieurs experts si une telle demande est faite en vertu de la règle 97-2, et après avoir autorisé les victimes et la personne reconnue coupable à faire des observations sur les expertises.

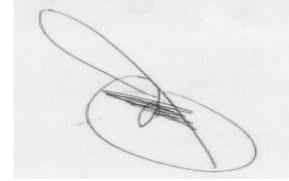
**En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :**

- **D'INFIRMER** la Décision contestée pour autant qu'elle concerne
  - (i) le rejet des demandes en réparation individuelles sans examen au fond
  - (ii) le refus de toute condamnation à des réparations à charge de la personne condamnée
  - (iii) le maintien du Procureur et, en ordre subsidiaire, de la Défense comme parties dans une procédure mise en œuvre par le Fonds au profit des Victimes.
  
- **D'ORDONNER** à la Chambre de première instance I de statuer à nouveau sur la question des réparations en vertu de l'article 75 du Statut de Rome eu égard aux conclusions de la Chambre d'appel.

Pour l'équipe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top that descends and crosses itself multiple times before ending in a horizontal stroke.

Franck Mulenda

Fait le 5 février 2013

À Bruxelles, Belgique et Kinshasa, République Démocratique du Congo.